

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement d'une baignade publique dans le lac Daumesnil à Paris (12^{ème} arrondissement)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet, présenté par la Ville de Paris, de création d'une aire de baignade dans le lac de Daumesnil situé dans le bois de Vincennes (12^{ème} arrondissement) soumis à permis d'aménager, et sur la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale commune.

D'une capacité d'accueil maximale d'environ 1 000 baigneurs en instantané, et 2 000 baigneurs dans la journée, cette baignade artificielle, non chauffée, sans traitement chimique et en système fermé sera ouverte en période estivale (de mi-juin à mi-septembre). L'aire de baignade sera accessible depuis l'Île de Bercy. D'une superficie de 8 000 m² et d'une profondeur maximale de 2,5 m, cette aire sera scindée en quatre zones distinctes séparées par des talus maçonnés. Le projet nécessite le creusement du lac aujourd'hui profond d'environ 0,7 m et la réalisation d'une paroi moulée en béton verticale subaffleurante. La période d'exploitation de la baignade, comprenant la vidange partielle du lac, le montage et le démontage des installations, courra de début mai à début octobre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent le paysage et le patrimoine, les milieux naturels et les continuités écologiques, la santé humaine, l'eau et les déplacements.

Implanté en site classé et conçu au 19^{ème} siècle, le paysage du site présente un intérêt pittoresque et une valeur d'authenticité exceptionnels. La préservation du patrimoine arboré du site, et notamment celui de l'Île de Bercy labellisé « Ensemble arboré remarquable », constitue un enjeu fort du projet. Le projet nécessite une décision ministérielle au titre des sites classés.

La maîtrise de la fréquentation et des constructions, même provisoires, constitue également un enjeu fort du projet, sur lequel des engagements ou des mesures d'accompagnement plus précises sont souhaités. L'autorité environnementale recommande en particulier d'approfondir l'analyse des impacts paysagers du projet à l'aide d'une étude chiffrée de la fréquentation des différents espaces du lac et de présenter des visuels montrant la fréquentation maximale autorisée. Le dossier devra présenter les mesures permettant d'assurer la compatibilité du projet avec la préservation du patrimoine arboré.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs de compléter les inventaires faunistiques et floristiques et d'approfondir l'analyse des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité. Des précisions sont également attendues en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade, le dimensionnement du système de traitement et d'épuration, la pollution des sols et les mesures de gestion des accès et de la fréquentation. L'analyse des effets du projet sur les déplacements devra prendre en compte la fermeture saisonnière des voies nord de la route de ceinture envisagée en période d'exploitation de la baignade.

Enfin, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation devront être précisés, en particulier concernant le paysage, les milieux naturels et la pollution des sols.

AVIS

1. Le projet et la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris

1.1. Contexte et description du projet

Le projet, porté par la Ville de Paris, vise à créer une aire de baignade dans le lac de Daumesnil situé dans le bois de Vincennes (12^{ème} arrondissement de Paris). D'une capacité d'accueil d'environ 1 000 baigneurs en instantané, et d'environ 2 000 baigneurs dans la journée, cette baignade artificielle, non chauffée, sans traitement chimique et en système fermé¹ sera ouverte en période estivale (de mi-juin à mi-septembre, de 10h à 20h tous les jours). Cela représente une fréquentation moyenne de 75 000 baigneurs sur 3 mois. Son accès sera gratuit et contrôlé.

D'une superficie d'environ 10 hectares, le lac artificiel de Daumesnil est l'un des quatre lacs du bois de Vincennes. Il s'implante dans sa partie ouest (cf. Illustration 1), à proximité immédiate de Saint-Mandé au nord et du quartier parisien du Bel-Air à l'ouest.



Illustration 1: Localisation du lac Daumesnil et des stations de transport en commun les plus proches (source : IGN ; annotations : DRIEE)

Le projet prévoit l'implantation de l'aire de baignade à partir de l'île de Bercy. Elle sera accessible à pied par la route des Îles via deux passerelles existantes, la première reliant la rive du lac à l'Île de Reuilly et la seconde l'Île de Reuilly à l'Île de Bercy (cf. Illustration 2). D'une superficie de 8 000 m², cette aire sera scindée en quatre zones distinctes séparées par des talus maçonnés :

- Une zone d'accès à l'eau (superficie totale de 1 498 m² et profondeur de 25 à 40 cm) ;
- Deux petits bains de part et d'autre de la zone d'accès (superficie totale de 1 249 m² et profondeur de 70 cm) ;
- Un bain moyen (superficie totale de 2 581 m² et profondeur de 1,50 m) ;
- Un grand bain (superficie totale de 1 758 m² et profondeur de 2,50 m).

¹ C'est-à-dire dont le système hydraulique est déconnecté du reste du lac.



Illustration 2: Plan du projet (source : étude d'impact, annotations rehaussées par la DRIEE)

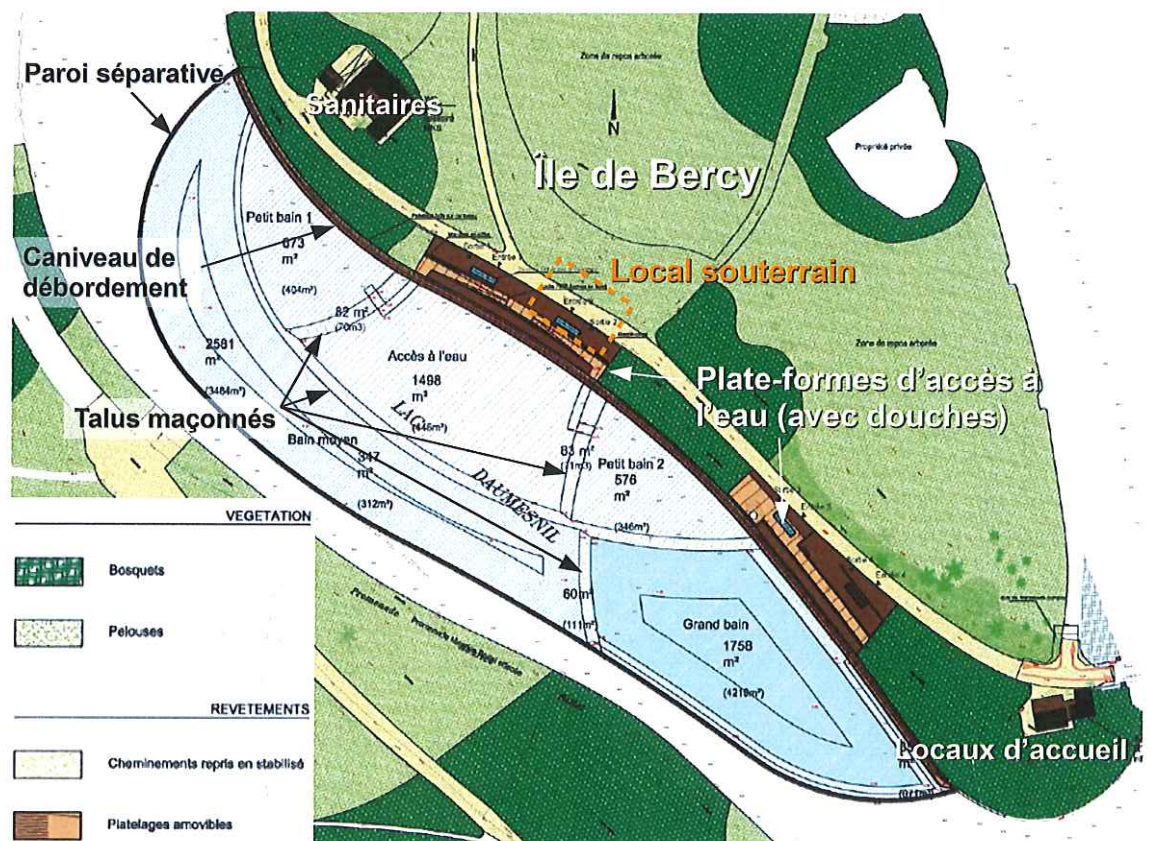


Illustration 3: Plan de l'aire de baignade du lac Daumesnil (source : plan masse général ; annotations : DRIEE)

L'aménagement de l'aire de baignade nécessite des travaux de terrassement afin d'augmenter la profondeur du lac jusqu'à 2,5 m, sa profondeur actuelle étant d'environ 70 cm (p. 70), et de réaliser les talus séparant les bassins. Ces travaux nécessiteront la vidange partielle du lac sur environ 1,2 hectares. L'aire de baignade sera séparée du reste du lac de Daumesnil par une paroi moulée en béton verticale subaffleurante située à 7,30 m de la rive opposée² (cf. Illustration 3). En période d'exploitation, cette paroi sera surmontée d'une structure gonflable démontable, et le sol de la zone de baignade sera recouvert d'une membrane afin d'assurer son étanchéité vis-à-vis du reste du lac.

Pour le bon fonctionnement de la baignade, il est en outre prévu :

- L'installation d'un dispositif d'effarouchement des oiseaux aquatiques sous la forme de 10 jets d'eau qui seront mis en place en période estivale en dehors des heures d'ouverture et ce, pour des raisons sanitaires liées à la présence d'oiseaux.
- La création, dans deux clairières au sud du site, de deux bassins techniques d'une superficie totale de 2 400 m² clôturés et plantés d'essences de plantes permettant l'épuration des eaux de baignade (cf. Illustration 2).
- Le développement d'un volume maçonné de 8 mètres de profondeur sur une emprise de 200 m² sous la berge de l'île de Bercy pour accueillir les systèmes de filtration et les pompes hydrauliques. Cinq trappes d'accès formant une surface totale de 20m² seraient réparties sous la berge, le chemin de rive et la pelouse.
- Le creusement d'un caniveau de débordement maçonné au contact de la berge sud de l'île de Bercy d'une profondeur de 60 cm. Il sera surmonté pendant les mois d'exploitation d'un platelage en bois.
- L'installation de deux platelages amovibles en bois aux deux points d'entrée dans l'eau sur lesquels seront installés des douches, des linéaires de garde-corps et de rampes et du mobilier pour le personnel de secours. Ces platelages seront fixés sur environ 150 plots en béton permanents (d'après les coupes du projet).
- La rénovation de deux constructions existantes sur le site et leur extension pendant les trois mois d'exploitation estivale pour accueillir les locaux d'accueil, de secours, les sanitaires, etc. Les extensions seront démontées à l'issue de la période de baignade.
- Le réaménagement et la replantation de certains secteurs en pourtour de l'île et des berges environnantes en neuf endroits sur une surface cumulée d'environ 4 200 m² (p. 30). La piétonisation de la route de ceinture sud du lac, achevée à l'automne 2016, est également présentée comme mesure d'accompagnement du projet.
- La création d'une aire de retournement destinée aux engins de secours au niveau du pavillon d'entrée de la baignade sur l'île de Bercy (cf. notice de sécurité). L'aménagement de cette aire n'est pas détaillé dans le dossier.
- La création des réseaux de canalisations, dont l'emprise devra être précisée dans le dossier.

La mise en fonctionnement de la baignade se déroulera sur 5 semaines comme suit :

- Vidange partielle de la zone de baignade par abaissement de 40 cm ;
- Mise en place de la structure gonflable et de la membrane ;
- Mise en eau de la baignade à partir du réseau d'eau non potable avec traitement des eaux ;
- Montage des installations (platelages, bâtiments, etc.).

L'arrêt en période automnale comprendra le démontage des installations sur une période de 3 semaines. Ces interventions constitueront un chantier mobile de courte durée réalisé avec des matériels légers ne nécessitant pas d'emprise de chantier fixe. La phase d'exploitation durera ainsi de début mai à début octobre (p. 259). L'ouverture de la baignade est prévue pour l'été 2019.

² Selon les cotes figurant sur l'annexe intitulée « Plan des réseaux ». Le document « Elements de réponses au courrier de la DRIEE du 13 septembre 2017 » indique quant à lui le maintien d'un espace lacustre de plus de 8 mètres de large.

1.2 Présentation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU

Le PLU de Paris en vigueur à la date de la rédaction de l'étude d'impact est issu d'une procédure de modification approuvée par le Conseil de Paris les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016. Il comporte différentes dispositions, incompatibles, en l'état, avec la réalisation du projet.

Le site d'implantation du projet est inclus dans la zone naturelle et forestière (zone N) dont le règlement n'autorise pas les aménagements projetés. Il bénéficie en outre d'une protection d'espace boisé classé. Le projet nécessite la mise en compatibilité du PLU qui se traduit dans le dossier par la suppression de la protection d'espace boisé classé et la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) sur les trois emprises nécessaires au fonctionnement de l'aire de baignade (environ 1,8 hectares).

La commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (CIPENAF), a été saisie pour exprimer un avis sur la mise en compatibilité du PLU, en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

2. Cadre de l'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre des procédures d'urbanisme suivantes :

- Demande de permis d'aménager ;
- Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la ville de Paris, conformément aux articles L.153-49 et R.153-15 du code de l'urbanisme ;

Au titre de l'article R.122-27 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a décidé de mettre en œuvre la procédure commune d'évaluation environnementale valant à la fois pour le projet dans le cadre du permis d'aménager et pour le document d'urbanisme dans le cadre du dossier de mise en compatibilité. Cette procédure implique la réalisation d'une étude d'impact³ tenant lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. À ce titre, elle doit comprendre les éléments figurant aux articles R.151-3 à 5 du code de l'urbanisme. L'autorité environnementale unique est le préfet de région, autorité environnementale compétente pour le projet.

L'étude d'impact jointe au dossier, et tenant lieu de rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, est datée du 7 juillet 2017. Dans le cadre de la procédure commune d'évaluation environnementale, elle tient également lieu de rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU. Les compléments adressés par la Ville de Paris en réponse au courrier de l'inspection des sites classés daté du 13 septembre 2017 sont également pris en compte. Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans la suite de cet avis renvoient à l'étude d'impact.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

³ Le projet rentre en effet dans les seuils de soumission à étude d'impact au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

3. Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet

3.1 L'analyse de l'état initial du site

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent le paysage et le patrimoine, les milieux naturels et les continuités écologiques, la santé humaine, l'eau et les déplacements.

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation devront être précisés, en particulier concernant le paysage, les milieux naturels et la pollution des sols.

L'étude d'impact comporte une synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux (p. 214-215). L'autorité environnementale souligne que la lisibilité de certaines illustrations pourrait être améliorée (p. 25, 32-35, 38-41, 50, etc.).

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact rappelle l'histoire du bois de Vincennes (p. 170). Ancienne forêt et réserve de chasse des rois de France, il est ouvert au public par Louis XV (18^{ème} siècle) puis réaménagé au 19^{ème} siècle à l'initiative de l'empereur Napoléon III puis de la Ville de Paris. Le projet d'aménagement et d'embellissement du bois, comprenant notamment le creusement du lac Daumesnil, est confié à l'ingénieur Jean-Charles Alphand sous la direction du préfet Haussman (p. 170). Le bois est alors aménagé comme espace dédié à la promenade sous la forme d'un parc à l'anglaise caractéristique de l'art des jardins du 19^{ème} siècle, avec pelouses, bosquets, arbres majestueux, lacs « miroirs d'eau », rocailles, cheminements sinueux, etc. L'autorité environnementale souligne que le lac Daumesnil, le temple d'amour et la grotte de l'île de Reuilly s'inscrivent dans la recherche de grands effets romantiques typiques de l'époque de leur conception⁴. Le site du lac Daumesnil a ainsi été conçu comme un tableau incitant à la promenade contemplative. Les îles de Reuilly et de Bercy font l'objet d'une mise en scène qui s'apprécie depuis les rives opposées le long de la promenade Maurice Boitel. Les cartes et photographies historiques figurant dans l'étude d'impact (p. 171-174, p. 176) montrent que le lac Daumesnil et son paysage sont aujourd'hui dans un état proche de leur état initial. Ce paysage présente donc une valeur d'authenticité exceptionnelle.

Le bois de Vincennes est classé au titre des sites par décret du 22 novembre 1960 pour son caractère pittoresque (p. 187). Le critère pittoresque, terme défini comme « digne d'être peint », s'exprime principalement dans les lieux les plus emblématiques du bois que sont le lac Daumesnil, le lac de Saint Mandé et le lac des Minimes. Ce classement impose que tout projet d'aménagement dans son périmètre fasse l'objet d'une décision ministérielle, après avis consultatif de la commission départementale de la nature des paysages et des sites⁵. Le projet intercepte également le périmètre de protection de monuments historiques classés (Cité nationale de l'histoire de l'immigration) et inscrits (Institut bouddhique, maison à Saint-Mandé), et nécessite l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

L'étude d'impact présente quelques éléments d'analyse de la trame paysagère du site (p. 175-187). Quatre ambiances paysagères sont relevées (p. 177) : l'entrée dans le secteur du lac depuis l'avenue Daumesnil, la promenade Maurice Boitel, vaste allée plantée de grands arbres plutôt clairsemés offrant des points d'observation sur le lac, les deux passerelles conduisant aux deux îles, avec un effet de fermement de l'espace dû à des milieux végétalisés plus denses, et enfin les deux îles elles-mêmes aux ambiances contrastées (présence de milieux ouverts et fermés). De nombreux espaces de repos (pelouses, bancs) ponctuent le site. L'autorité environnementale aurait apprécié que cette analyse soit approfondie en s'appuyant sur les outils d'analyse du paysage : perspectives,

⁴ Source : Paris projet - Numéro 18 - La remise en valeur des bois de Boulogne et de Vincennes, p. 30 (APUR, 1978)

⁵ Cette procédure est en cours à la date de rédaction du présent avis.

lignes de force, points sensibles, cônes de vues, etc. En outre, l'effet de « miroir d'eau » du lac mériterait d'être analysé de façon plus approfondie.

Cette analyse devra également être transcrite sous une forme cartographique permettant de localiser et de délimiter ces caractéristiques paysagères.

Le patrimoine arboré de l'île de Bercy, dont certains sujets sont d'origine (1860), a reçu le label national « Ensemble arboré remarquable » décerné par l'association A.R.B.R.E.S (p. 183) L'autorité environnementale souligne que la composition alterne arbres rivulaires⁶ bas (saules pleureurs, frênes, etc.) et arbres de haute tige (platanes, tulipiers, hêtre, etc.). Il est indiqué que tous les arbres sont en bon état sanitaire, et que l'arrosage des arbustes est nécessaire par fortes chaleurs du fait de sols perméables sur les deux îles (p. 184). Leur préservation constitue un enjeu fort du projet.

Milieux naturels et continuités écologiques

L'étude d'impact rappelle que le projet s'implante dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dite du « Bois de Vincennes » (p. 77). Les espèces patrimoniales de cette ZNIEFF concernent notamment les insectes, les amphibiens, les mammifères (en particulier, les chauves-souris), ainsi que certaines espèces de plantes.

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés par la division du patrimoine naturel de l'agence d'écologie urbaine (Mairie de Paris) et par le bureau d'étude OGE (p. 83). La présentation du nombre de prospections menées mériterait d'être plus claire. L'autorité environnementale relève en particulier des incohérences à ce sujet dans l'étude d'impact (p. 84, p. 330) et dans l'étude faune-flore annexée au dossier (p. 18 et p. 26/103). Il conviendrait également de préciser les groupes d'espèces recherchés lors des différentes visites de terrain, y compris celles réalisées par l'agence d'écologie urbaine. Les conditions météorologiques lors de ces prospections devront être précisées.

L'étude d'impact comporte une cartographie des habitats naturels (p. 93) ainsi que des espèces floristiques (p. 87) et faunistiques (p. 97) recensées. Il semble toutefois que la cartographie des espèces floristiques ne porte que sur les prospections réalisées par OGE, alors que celle des espèces faunistiques comprend bien l'ensemble des relevés. Le dossier devra préciser les raisons de cette différence, et proposer une cartographie de toutes les espèces végétales remarquables.

Le lac Daumesnil compte un habitat aquatique, l'Herbier aquatique immergé à Naïade (p. 92). Cinq espèces floristiques assez rares à très rares à Paris ont été recensées (p. 85). Le dossier identifie la présence de plusieurs espèces de chauve-souris (p. 94) qui utilisent le lac Daumesnil comme site de chasse, du Martin-pêcheur d'Europe, du Crapaud commun *Bufo bufo* qui utilise le lac comme site de reproduction (p. 95), de plusieurs espèces de libellules, du Lucane cerf-volant, coléoptère à haute valeur patrimoniale, et de criquets. L'étude d'impact précise toutefois que les prospections menées comportent plusieurs limites : aucune prospection de l'avifaune et des amphibiens n'a été réalisée en période de reproduction, et l'inventaire tardif des insectes est jugé insuffisant (p. 95). L'autorité environnementale recommande de compléter ces inventaires.

En ce qui concerne la trame verte et bleue, le lac Daumesnil et ses deux îles appartiennent au réservoir de biodiversité du bois de Vincennes identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ses abords sont situés dans un secteur reconnu pour son intérêt écologique en contexte urbain et le site intercepte une continuité écologique également reconnue pour son intérêt en contexte urbain. Enfin, le ruisseau de Gravelle qui alimente le lac Daumesnil est identifié en tant que cours d'eau permanent à préserver et/ou à restaurer. Le lac en lui-même, malgré des berges artificielles mais parfois enherbées, est un site qui permet la reproduction, le stationnement et l'alimentation de nombreuses espèces liées aux milieux en eau. Ces milieux sont relativement rares à Paris (p. 80).

L'étude d'impact comporte un chapitre sur la fréquentation du site (p. 106). Il est fait mention d'une étude réalisée par l'APUR en 2011 à partir de données assez anciennes (2002). Assez logiquement, les plus fortes fréquentations sont enregistrées le dimanche, le

⁶ C'est-à-dire, situés sur les rives.

samedi et le mercredi. Les compléments apportés à l'étude d'impact fournissent les chiffres de la fréquentation de la pelouse de Reuilly lors d'événements importants (cirque, foire du Trône), ce qui ne paraît pas adapté. Des données chiffrées sont ainsi attendues sur la fréquentation du lac Daumesnil en période estivale, en distinguant les différents espaces et usages du site (rives du lac, location de barques, îles, chemins, pelouses, etc.), et ce, afin de quantifier les pressions humaines exercées actuellement sur le milieu naturel.

Santé humaine

L'étude d'impact présente la qualité microbiologique des eaux du lac Daumesnil (p. 74-75). Les résultats montrent une variabilité importante des concentrations observées en bactéries *Escherichia Coli* et en Entérocoques (de 10 à 10 000 unités formant colonies (UFC) par 100 mL). L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact devra comparer ces valeurs aux limites de qualité requises pour les eaux de baignade artificielle⁷. Un projet de dispositif réglementaire relatif aux baignades artificielles est en cours de finalisation et devrait être adopté au cours du premier semestre de l'année 2018. Les limites de qualité⁸ pour les deux types de bactéries précités sont reprises dans le tableau ci-dessous :

En UFC/100 mL	Eau de baignade	Eau de remplissage
<i>Escherichia coli</i>	500	100
Enterocoques intestinaux	200	40

A l'heure actuelle, l'eau du lac est impropre à la baignade (p. 216).

Une étude de la qualité des sols de l'Île de Bercy a été réalisée par le Service Parisien Santé Environnement de la Ville de Paris⁹ sur la base de trois prélèvements (p. 64). Le dossier devra préciser la méthodologie employée pour la réalisation de cette étude (technique(s) de sondage, emplacement exact, coupe et profondeur des sondages, choix des substances et des valeurs de référence, nom du laboratoire ayant réalisé les analyses chimiques et éventuelle accréditation). L'étude montre une pollution aux métaux, en particulier au mercure et au plomb. L'autorité environnementale s'interroge toutefois sur le choix d'une comparaison de ces mesures avec les valeurs limites autorisées pour l'épandage de boues sur les sols agricoles. En outre, l'étude d'impact devra justifier pourquoi les autres substances (notamment, BTEX¹⁰, PCB¹¹, hydrocarbures, etc.) n'ont pas été recherchées. Des informations sont également attendues sur la capacité de lixiviation¹² de ces substances. L'autorité environnementale relève enfin que les sols du fond du lac destinés à être excavés et les eaux souterraines au droit du site n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic de pollution.

Une campagne de mesure de la qualité de l'air a été réalisée en septembre 2016 (p. 199-202). Les valeurs les plus élevées en dioxyde d'azote, supérieures au seuil réglementaire de 40 microgrammes par m³, sont constatées à proximité des axes routiers (boulevard périphérique, avenue de Saint-Maurice à l'est du site, rue de Paris à Charenton, etc.). La pollution de l'air au benzène n'est pas négligeable (moyenne de 1 microgramme par m³) avec un pic supérieur à l'objectif de qualité de 2 microgrammes par m³ le long de l'avenue de Saint-Maurice. La campagne acoustique réalisée en septembre 2016 met en évidence une ambiance sonore modérée sur le site (p. 207).

⁷ Pour rappel, le projet ne relève pas de la directive européenne 2006/7/CE sur la qualité des eaux de baignade (transposée aux articles L1332-2 et suivants et D1332-14 et suivants du code de la santé publique) ni des dispositions applicables aux piscines couvertes (articles D1332-1 à 13 du code de la santé publique).

⁸ Cf. Avis de l'Anses disponible sur <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2016SA0028.pdf>

⁹ Selon l'étude de pollution des sols annexée au dossier

¹⁰ Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes

¹¹ Polychlorobiphényles

¹² Dissolution par l'eau, entraînant une migration des substances polluantes

Eau

Jusqu'en 1974, le lac Daumesnil était alimenté par les eaux de la Marne depuis la station de pompage de Saint-Maur-des-Fossés, le lac et le ruisseau de Gravelle. Les travaux de construction de l'autoroute A4 ayant entraîné la suppression de l'usine de pompage¹³, le réseau hydrographique est désormais alimenté par le réseau d'eau non potable de la Ville de Paris, approvisionné par le canal de l'Ourcq, via des canalisations souterraines débouchant dans le lac de Gravelle. L'eau circule ensuite par le ruisseau de Gravelle jusqu'au lac Daumesnil, et le trop-plein des eaux du lac est évacué vers le réseau d'assainissement unitaire de Paris (p. 70). Le lac est ainsi déconnecté du réseau hydraulique naturel (p. 322).

Le dossier indique (p. 76) que le projet n'intercepte aucune des zones humides identifiées dans le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence approuvé par la commission locale de l'eau le 8 novembre 2017. L'autorité environnementale recommande de préciser la distance entre le projet et ces zones humides sur une carte. En outre, selon la cartographie de la DRIEE¹⁴, les îles et les berges du lac s'implantent dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, c'est-à-dire dans un secteur présentant une probabilité importante de présence de zones humides. Le caractère humide et le périmètre de ces zones doivent être confirmés à l'aide de sondages pédologiques et de relevés floristiques. Compte-tenu de la présence d'habitats de zones humides relevés sur le site, l'étude d'impact devra préciser si ces études ont été faites, sont en cours ou à venir.

Déplacements

Le dossier donne les chiffres de la circulation routière actuelle aux abords du site (p. 158). Les chiffres présentés sur la carte datent de 2014, mais l'étude d'impact précise qu'ils n'ont pas évolué en 2016. L'autorité environnementale souligne toutefois que la section sud de la route de ceinture du lac Daumesnil est fermée à la circulation depuis l'automne 2016. Des comptages plus récents permettraient de mieux appréhender les conditions de circulation autour du site. En outre, les chiffres mentionnés dans le texte concernant les niveaux de trafic sur l'avenue Daumesnil (575 véhicules) diffèrent des valeurs affichées sur la carte (10 620 véhicules).

Plusieurs lignes de transport en commun (métro, tramway, bus) desservent le site. La station de métro la plus proche (Porte Dorée) est à environ 15 minutes à pied de l'Île de Bercy. 189 emplacements de vélos (système Vélib') sont également situés à proximité (p. 168).

3.2 L'analyse des impacts environnementaux

3.2.1 Justification du projet retenu

L'ouverture d'une baignade dans le lac Daumesnil est l'une des mesures définies par la Ville de Paris dans le plan « Nager à Paris », qui vise notamment la modernisation des piscines existantes et la création de nouveaux espaces de baignade.

L'étude d'impact présente les variantes envisagées en termes d'implantation du projet : il s'agit de deux emplacements sur le lac Daumesnil (rives centrales et orientales du lac), du lac des Minimes et d'un plan d'eau sur l'hippodrome de Vincennes (p. 294). Contrairement à ce qu'indique le tableau comparatif (p. 295), le lac Daumesnil est bien identifié comme réservoir de biodiversité selon le SRCE. Le lac des Minimes présente une sensibilité environnementale et paysagère forte et le site de l'hippodrome des contraintes en termes d'usage (courses de chevaux). L'autorité environnementale souligne que le dossier aurait pu préciser pourquoi d'autres implantations n'ont pas été considérées. En effet, compte-tenu de l'ampleur des travaux nécessaires pour l'aménagement du lac Daumesnil et de la déconnexion complète du bassin de baignade avec le reste du lac, la création de nouveaux bassins dans le bois de Vincennes dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux moindres aurait pu être envisagée.

¹³ Source : SAGE Marne Confluence, *L'état des écosystèmes et leur fonctionnement*, p. 184

¹⁴ Cf. http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map

L'autorité environnementale attend également une justification du projet au regard de l'offre existante en piscines proposant une baignade découverte ou un solarium extérieur, notamment la piscine Roger Vergne à Saint-Mandé, qui ne figure pas sur le plan des équipements sportifs (p. 119) et la piscine Roger Le Gall dans le 12^{ème} arrondissement.

3.2.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Impacts en phase de chantier

La durée totale des travaux d'aménagement sera d'environ 9 mois (p. 52). Les travaux comprennent une phase de vidange d'une partie du lac d'une durée minimale de 7 mois (p. 228). L'étude d'impact précise par ailleurs (p. 229) que le début de la vidange devra éviter la période de nidification des oiseaux et de reproduction du crapaud commun, soit de février à juillet. Des précisions sont attendues concernant l'impact du chantier sur le maintien du patrimoine arboré et les mesures de protection associées.

L'autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de protection contre le déversement accidentel de substances polluantes pour les sols et les eaux (p. 225-226). C'est en effet un enjeu fort lors de la phase de chantier. De même, il conviendra de prendre les mesures adéquates de protection des eaux souterraines en fonction de la sensibilité au risque de remontée de nappe qu'il est prévu d'évaluer plus finement (p. 218).

Le creusement du lac générera environ 19 300 m³ de déblais, dont 16 300 m³ seront réutilisés pour d'autres opérations dans le bois de Vincennes (p. 225). Ces autres opérations devront être précisées. En outre, l'autorité environnementale souligne que la réutilisation de ces terres est conditionnée à leur compatibilité sanitaire avec les usages prévus par ces projets.

Le creusement de canalisations est également prévu. La phase de chantier aura donc un impact fort sur certains habitats naturels (p. 228). Celui-ci est toutefois peu détaillé. Il est indiqué que les berges le long de la promenade Maurice Boitel seront protégées. Il conviendra toutefois de préciser les emprises de circulation des engins de chantier au droit de cette berge au regard des zones à enjeux et de présenter et de cartographier les mesures d'évitement et de réduction. Les mesures de protection des arbres devront également être décrites.

Le dossier inclut une carte montrant l'emprise du chantier (p. 227). L'étude d'impact devra préciser si certains engins de chantier sont susceptibles d'emprunter les passerelles des Îles de Reuilly et de Bercy, qui présentent des contraintes de portance¹⁵ et de largeur. Cette remarque est valable à la fois pour la phase de travaux initiale mais également pour les périodes d'occurrence annuelle de montage et de démontage des installations. Il est noté (p. 233) que la phase initiale de travaux d'une durée de 9 mois entraînera la coupure de la promenade Maurice Boitel qui encercle le lac. L'autorité environnementale relève que la route de ceinture sera également interrompue. L'étude d'impact indique qu'un parcours alternatif sera proposé pour les piétons et les vélos, mais celui-ci n'est pas détaillé.

Impacts sur le paysage

Les effets du projet sur le paysage concernent la préservation du patrimoine arboré et l'aspect du lac et de ses abords.

L'autorité environnementale relève que l'impact du projet sur le patrimoine arboré, premier élément constitutif du patrimoine de ce paysage et par ailleurs labellisé sur l'Île de Bercy, n'est pas étudié. Le système racinaire et le branchage de certains arbres seront pourtant soumis à une forte pression liée à la réalisation des aménagements (création des fondations, montage et démontage des extensions des bâtiments, installation des platelages (y compris des plots de soutènement), creusement du fossé de débordement et du local technique, pose des réseaux entre les bassins de filtration et l'espace de baignade, etc.) et à la fréquentation du site. C'est le cas notamment des arbres rivulaires impactés par le caniveau de débordement, des deux arbres situés devant la future extension du pavillon d'entrée (l'un d'entre eux étant situé à 25 cm de la rampe d'accès assise sur des

¹⁵ Ces deux passerelles sont interdites aux véhicules de plus de 10 tonnes.

fondations d'une épaisseur de 40 cm), d'un frêne pleureur (*Fraxinus excelsior pendula*) situé au niveau de la plateforme sud-est d'accès à l'eau qui n'apparaît plus sur les plans du projet et d'un saule pleureur (*Salix babylonica*) qui sera intégré à cette même plateforme (cf. Illustration 4).



Illustration 4: Frêne et saule pleureurs situés au niveau de la future plateforme sud-est (source : DRIEE)

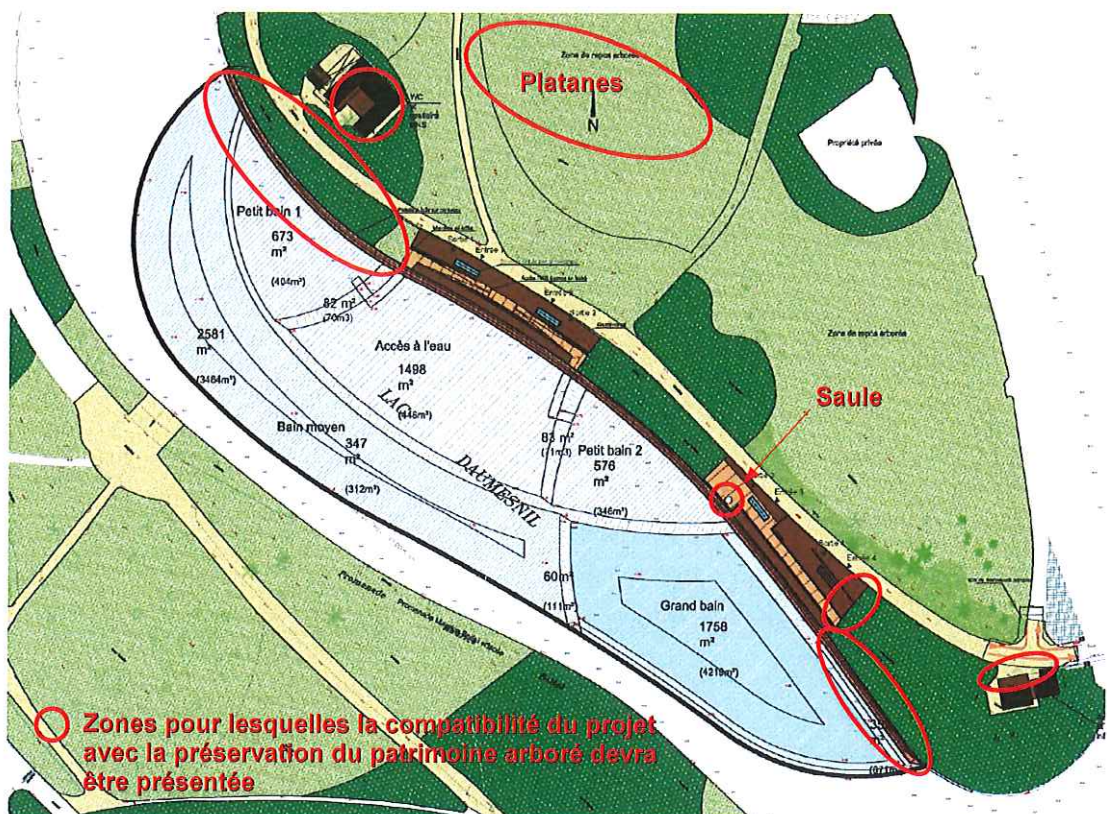


Illustration 5: Projet de baignade et patrimoine arboré - zones d'enjeu liées aux aménagements (source : permis d'aménager, annotations : DRIEE)

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures permettant d'assurer la compatibilité du projet avec la préservation du patrimoine arboré, notamment sur les zones identifiées ci-dessus (cf. Illustration 5). Il conviendra également d'évaluer le stress

hydrique engendré par le creusement et les vidanges annuelles de l'aire de baignade sur les arbres, et de proposer des mesures d'évitement adéquates.

De façon générale, le projet entraînera une usure du site plus prononcée et plus rapide que celle due aux usages actuels, du fait de la création de nouveaux aménagements et de la fréquentation plus importante de l'île. En particulier, le piétinement des pelouses est susceptible de conduire à une mise à nu partielle des sols¹⁶ entraînant une altération du paysage. Des précisions sur cet effet et sur les mesures d'évitement et de réduction à préconiser, s'appuyant sur une évaluation des niveaux de fréquentation et sur une description des méthodes de gestion actuelles, auraient été appréciées. Le dossier aurait également pu présenter les mesures nécessaires pour la maîtrise des accès et de la fréquentation (par exemple, réservation par Internet, panneaux à l'entrée de l'Île de Reuilly, mesures contre la baignade « sauvage » une fois la capacité maximale atteinte, etc.).

Des visuels montrant la situation actuelle, la situation avec projet hors période d'exploitation et enfin la situation avec projet en période d'exploitation sont proposés selon plusieurs points de vue (p. 272-275). Ils soulèvent plusieurs interrogations.

À propos de la phase d'exploitation, les vues présentées en page 275 et dans les compléments apportés à l'étude d'impact montrent que le projet a un impact notable sur l'apparence du lac (miroir d'eau) du fait de la période de vidange annuelle, de la présence de la structure gonflable et de la membrane posée sur le fond de la zone de baignade et de l'installation de jets d'eau destinés à l'effarouchement des oiseaux. L'autorité environnementale aurait apprécié que l'étude présente des visuels montrant l'impact de la fréquentation maximale autorisée en période d'exploitation (environ 1 000 personnes simultanément) ainsi que l'impact de la fréquentation journalière moyenne (estimée à 810 personnes dans les compléments apportés à l'étude d'impact). Les visuels proposés semblent en effet ne montrer qu'une fréquentation d'environ 200 personnes. Le dossier conclut à un impact limité (p. 271) voire positif (p. 220) sur le paysage. Cette conclusion devra être mieux étayée au regard des remarques faites ci-avant par l'autorité environnementale.

Par ailleurs, les photographies de la situation actuelle montrent que l'eau du lac est relativement transparente, et que la végétation du fond du lac est visible. Il apparaît donc que le mur d'enceinte de la baignade, qui sera immergé à 40 cm sous le niveau de l'eau, est susceptible d'être visible depuis les berges hors période d'exploitation, ce que ne montrent pas les visuels proposés (p. 272, 274). Il conviendra également qu'apparaissent le caniveau, les dispositifs de collecte de déchets, les plots et les trappes d'accès qui seront installés de façon permanente. L'affirmation selon laquelle le paysage créé autour du bassin de baignade ne sera qu'éphémère et le paysage sera restitué tel qu'il existe aujourd'hui en dehors de la phase d'exploitation (p. 270) devra donc être étayée.

Les bassins filtrants seront situés le long de la route Dom Pérignon et de la route du Bac. D'une superficie de 2 400 m², ils seront clôturés (piquets de bois et grillage à maille carrée) et plantés d'essences filtrantes (p. 24) composés majoritairement de *Phragmites australis* (Roseau commun) et de *Typha latifolia* (Massette à larges feuilles). L'autorité environnementale note que les coupes des bassins (cf. permis d'aménager) montrent la présence d'une strate de végétation basse (sagittaires, menthes aquatiques) qui n'est pas mentionnée dans la liste des espèces composant les bassins filtrants. Il conviendra de préciser ce point, car il est par ailleurs indiqué que les espèces seront positionnées de manière graduelle afin de s'insérer dans les masses végétales environnantes. La création de ces bassins filtrants nécessitera la transplantation de trois jeunes arbres et l'abattage de six arbres âgés d'environ 20 ans.

L'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage prévoit le réaménagement et la replantation de certains secteurs en pourtour de l'île et des berges du lac afin de reconstituer la composition paysagère de Jean-Charles Alphand (p. 277). Ces travaux, qui conduiront à la plantation de 65 arbres et de 500 arbustes, sont présentés en tant que mesure d'accompagnement du projet de baignade. L'effet de ces replantations et de la

¹⁶ Comme c'est déjà le cas sur le pourtour du lac Daumesnil en période estivale

suppression de certains chemins aurait toutefois mérité d'être illustré. Compte-tenu du caractère exceptionnel du site et de sa vocation d'espace de promenade, une réflexion à une échelle plus large sur la reconstitution d'un site d'une qualité équivalente aurait mérité de figurer dans le dossier.

Impacts sur les milieux naturels et la biodiversité

L'étude d'impact présente les effets du projet sur le milieu naturel (p. 246 et suivantes) en s'appuyant sur les éléments figurant dans l'étude faune-flore annexée au dossier. L'autorité environnementale remarque tout d'abord que cette analyse prend en compte une version du projet antérieure à celle finalement retenue. Les bassins filtrants étaient initialement prévus dans le lac Daumesnil au contact de la zone de baignade. Dans la version actuelle, ils sont situés à l'écart du lac afin de limiter l'impact paysager du projet sur le miroir d'eau. L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des impacts sur le milieu naturel sur la base du projet retenu. Ainsi, il est bien prévu des coupes d'arbres sur l'emprise des bassins filtrants, contrairement à ce qui est indiqué (p. 252). Les effets du projet au droit des zones de bassins devront être précisés.

Le courrier de complément à l'étude d'impact indique que la fréquentation attendue sur l'Île de Bercy pour l'activité de baignade (75 000 personnes sur la période estivale) ne modifiera pas notablement la pression humaine exercée sur les espaces verts du secteur. L'autorité environnementale souligne qu'une argumentation plus étayée est attendue, sur la base d'une étude fine de la fréquentation actuelle. Une mesure de protection des berges contre le piétinement est prévue sur l'Île de Bercy et sur les rives du lac sous la forme de bandes de deux mètres de large non tondues (p. 247). Il conviendra de préciser leur localisation et de justifier l'efficacité de cette mesure.

Un système d'effarouchement des oiseaux en période estivale sera installé dans le lac, sous la forme de 10 jets d'eau qui seront activés en dehors des heures de baignade. Ses caractéristiques (hauteur, fonctionnement en continu ou non) ainsi que son effet sur la faune et plus particulièrement sur les chiroptères devront être présentés.

L'étude d'impact laisse entendre que les eaux de baignade seront rejetées dans le lac (p. 246), ce qui pourrait entraîner des effets sur les milieux naturels. Il conviendra que ce point soit précisé, puisqu'il est par ailleurs indiqué que les rejets se feront au réseau d'assainissement (p. 258-259).

Il est indiqué qu'aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ne sera déposée, du fait de l'absence d'impact résiduel du projet sur de telles espèces. Toutefois, les effets du projet sur les milieux naturels et la biodiversité devront être actualisés sur la base d'inventaires faunistiques et floristiques complétés, comme mentionné au chapitre 3.1. Le cas échéant, la nécessité d'une demande de dérogation devra être réévaluée.

Une mesure de suivi écologique est prévue, sur un rythme annuel les cinq premières années, puis tous les deux ans (p. 282). Sa durée, ses objectifs et ses modalités devront être précisés.

Impacts sur la santé humaine

L'eau destinée à la baignade sera traitée par phytoépuration dans les deux bassins filtrants ainsi que par un système situé dans le local enterré sous l'Île de Bercy comprenant un traitement par ozonation, par filtre à sable, ainsi qu'un adoucissement (p. 44). Pour la bonne appréhension du public, l'autorité environnementale recommande de présenter et d'illustrer le fonctionnement des bassins filtrants, la fréquence de leur surveillance et de leur entretien, ainsi que les objectifs des différentes étapes de traitement de l'eau. Les éléments fournis à ce sujet dans l'étude faune-flore annexée au dossier semblent ainsi obsolètes, notamment en ce qui concerne l'emplacement des bassins filtrants (initialement prévus dans le lac) et le dispositif de traitement de l'eau.

L'étude d'impact conclut à un impact positif du projet sur la qualité sanitaire des eaux. Toutefois, le dossier aurait pu utilement justifier le dimensionnement du système de traitement au regard de la qualité actuelle de l'eau, des volumes à traiter et de la fréquentation journalière maximale. Une estimation des concentrations en bactéries

attendues après la mise en place des dispositifs de filtration et d'épuration aurait également été pertinente. L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de la baignade devra établir un profil de baignade comprenant notamment le recensement et l'évaluation des sources possibles de pollution de l'eau susceptibles d'affecter la santé des baigneurs et les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution. Des éléments auraient pu d'ores et déjà être fournis en ce sens dans le présent dossier.

Afin d'assurer le bon dimensionnement des installations, l'autorité environnementale recommande de réaliser un essai du système d'épuration et de traitement avant toute mise en service et d'en partager les résultats avec les parties prenantes (agence régionale de santé, police de l'eau). Des précisions quant aux éventuelles contraintes de mise en service et de fonctionnement de la baignade (efficacité des bassins filtrants nouvellement plantés, valeurs limite maximale de la température de l'eau, etc.) auraient été appréciées.

Le maître d'ouvrage prévoit un suivi de la qualité de l'eau par le biais d'analyses fréquentes (p. 283). Il conviendra que l'étude d'impact précise la fréquence de ces contrôles.

En ce qui concerne les procédures réglementaires, la baignade devra faire l'objet d'une déclaration et la mairie en informera le préfet et l'agence régionale de santé. Un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau non destinée à la consommation humaine pour l'alimentation du bassin devra être adressé au préfet, sur lequel l'agence régionale de santé émettra un avis.

Suite à la découverte d'une pollution à certains métaux dans les sols des pelouses de l'Île de Bercy, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée par le service parisien Santé Environnement de la Ville de Paris (p. 243). Le tableau de résultats conclut à un risque sanitaire acceptable. Toutefois, les sources des valeurs toxicologiques de référence retenues devront être précisées, tout comme les hypothèses et méthodes de calcul du risque.

L'étude d'impact indique que l'incidence du projet sur l'ambiance sonore (p. 270) et sur la qualité de l'air (p. 268) est faible.

Impacts sur l'eau et les sols

Le projet de baignade fera l'objet d'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la vidange partielle du lac sur une surface supérieure à 0,1 hectare et inférieure à 3 hectares. (p. 6). Le lac sera vidangé sur 1,2 hectares pour un volume d'eau estimé à 8 500 m³ (p. 234).

Les eaux d'alimentation du bassin de baignade proviendront du réseau d'eau non potable de la Mairie de Paris. En cas d'indisponibilité du réseau d'eau non potable, un secours en eau potable sera mis en place. Les volumes nécessaires ont été évalués (p. 258). L'augmentation de la consommation en eau est notable pour le mois de mai (remplissage du bassin pour l'ouverture de la baignade) puis négligeable pour les mois d'été, ce qui conduit à une faible augmentation à l'échelle annuelle.

Les rejets lors du remplissage de l'aire de baignade seront évacués par temps sec dans le réseau d'assainissement de l'Île de Bercy selon un débit qui sera fixé par le service d'assainissement de Paris (p. 258). Les eaux usées seront aussi rejetées au réseau d'assainissement (p. 141). L'étude d'impact devra indiquer précisément les réseaux de canalisation à créer dans le cadre du projet, et préciser leur impact et les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage prévoit une gestion des eaux pluviales conforme au projet de zonage d'assainissement de la Ville de Paris (p. 308) visant à limiter les rejets au réseau. Il conviendra toutefois que soient précisés les débits et volumes résiduels d'eaux pluviales rejetés au réseau d'assainissement.

Par ailleurs, les effets du creusement et de la vidange partielle du lac sur les zones humides devront être étudiés.

Effets sur les déplacements

L'étude d'impact évalue l'augmentation de trafic routier à 350 véhicules par jour au maximum (p. 260). Des cartes montrant une augmentation de la circulation routière en période d'ouverture de la baignade mais hors été sont présentées (p. 261). Elles montrent une hausse jusqu'à 2 % en semaine et jusqu'à 6 % sur la partie nord de la route de ceinture du lac Daumesnil les dimanches et jours fériés. Il conviendra toutefois de préciser l'impact en période estivale. L'autorité environnementale souligne par ailleurs que la fermeture saisonnière des voies nord de la route de ceinture est envisagée en période d'exploitation de la baignade¹⁷. Ce scénario devra également être pris en compte dans l'étude des impacts sur le trafic routier.

Le projet prévoit la replantation de certains secteurs en pourtour de l'île et des berges du lac afin de reconstituer la composition paysagère de Jean-Charles Alphand. Il aurait été pertinent que l'étude d'impact présente l'effet de ces aménagements, qui entraîneront la fermeture permanente de certains chemins, sur les flux piétons et vélos.

Effets cumulés

Le dossier comporte un chapitre sur les effets cumulés du projet avec les autres projets connus (p. 289 et suivantes). Parmi les projets retenus figure la zone d'aménagement concerté (ZAC) Bercy-Charenton qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2016¹⁸. Il est notamment prévu la construction d'une tour de 180 mètres et le réaménagement du centre sportif Léo Lagrange situé à proximité du lac Daumesnil. L'enjeu paysager de ce projet de ZAC est fort, et l'autorité environnementale recommandait notamment de compléter l'analyse des impacts du projet par des photomontages depuis le bois de Vincennes. Ainsi, il apparaît pertinent d'étudier dans le présent dossier les effets cumulés de ces deux projets en matière de paysage et de fréquentation du site classé.

3.3. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend les informations essentielles de l'analyse des enjeux environnementaux, des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. L'autorité environnementale recommande d'y inclure les visuels d'insertion du projet dans le paysage, montrant notamment l'impact de la fréquentation maximale autorisée, et de l'actualiser en fonction des remarques faites ci-avant sur le contenu de l'étude d'impact.

En outre, il conviendra d'indiquer que la période d'exploitation du site, comprenant la mise en fonctionnement et le démontage des installations, court de début mai à début octobre, et non de mi-juin à mi-septembre (cf. Résumé, p. 23).

4. Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des incidences environnementales des dispositions de mise en compatibilité du PLU

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sont décrites dans un chapitre dédié de l'étude d'impact (p. 300 et suivantes). L'autorité environnementale constate que les analyses se limitent à citer les conclusions de l'étude d'impact du projet (p. 314-315), ce qui n'est pas de nature à permettre une justification complète des choix des adaptations du PLU au regard de leurs incidences.

Le dossier indique que le projet de baignade est compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en faveur de la cohérence écologique (p. 301) qui concerne notamment le bois de Vincennes.

¹⁷ Cf. ordre du jour du conseil du 12^{ème} arrondissement du 6 novembre 2017 :

<http://www.mairie12.paris.fr/actualites/conseil-d-arrondissement-lundi-6-novembre-2017-517>

¹⁸ Cf. http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/161019_-_ZAC_Bercy-Charenton_75_-_delibere_cle72ea5c.pdf

En ce qui concerne le règlement du PLU, l'autorité environnementale relève que le projet est situé en zone naturelle et forestière (N), qui vise à assurer une protection forte aux deux espaces boisés majeurs de Paris (bois de Boulogne et de Vincennes), en lien notamment avec leur classement au titre des sites (p. 309).

La mise en compatibilité entraîne une réduction du périmètre d'espace boisé classé correspondant à l'aire de baignade et aménagements connexes ainsi qu'aux deux bassins filtrants. Le dossier conclut à une réduction marginale du périmètre d'espace boisé classé (p. 311) en s'appuyant sur une approche quantitative des règles d'urbanisme. Or, l'appréciation de cette réduction doit s'appuyer sur une analyse qualitative de ses effets au regard du niveau d'enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement, notamment pour ce qui concerne le paysage, et des solutions alternatives envisagées.

L'article L151-13 du code de l'urbanisme permet, à titre exceptionnel, de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL). Cet outil est prévu pour permettre une gestion et une évolution contrôlée des installations et constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers. La présente mise en compatibilité comprend ainsi la création d'un STCAL couvrant les trois emprises nécessaires au fonctionnement de l'aire de baignade (environ 1,8 hectares). Le dossier indique qu'à l'issue de la mise en compatibilité, les STCAL couvriront 9,2 % du bois de Vincennes au lieu de 9 % aujourd'hui (p. 313). Cette approche quantitative ne suffit toutefois pas à justifier le caractère exceptionnel de cette création. La justification devra également prendre en compte le niveau d'enjeu environnemental du site et la recherche de variantes d'implantation.

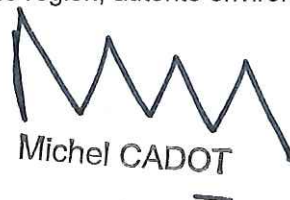
L'autorité environnementale note enfin que l'emprise au sol des constructions prévue à l'article N.9.2 du règlement pour ces nouveaux STCAL inclut la superficie de l'aire de baignade et des bassins filtrants, ce qui de ce fait autorise une constructibilité de ces zones supérieure à celle prévue pour le projet décrit dans l'étude d'impact. Comme noté dans l'avis de la CIPENAF¹⁹, le STCAL devra être limité aux seules installations nécessaires à la baignade à l'exclusion de toute autre notamment celles à caractère commercial (glacier, frites, vélos, pédalos, canots, etc.). Le caractère démontable des locaux saisonniers devra également être précisé.

L'autorité environnementale recommande par conséquent de justifier que la procédure de mise en compatibilité se limite à autoriser les constructions, provisoires ou non, prévues par le projet, et le cas échéant, d'adapter les dispositions du règlement.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Michel CADOT

¹⁹ Cf. http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2017_10_09_PV_CIPENAF_cle4b7ea6.pdf